



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 59278

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses associations d'aide à domicile en milieu rural à la suite du refus d'agréer l'accord de branche signé le 6 juillet 2000 par tous les employeurs concernés et les partenaires sociaux, dans le cadre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Les représentants de cette branche d'activité ont conclu des accords sur la réduction du temps de travail et attendent toujours un agrément ministériel, sans lequel ils devront faire face au surcoût de l'application des majorations des heures supplémentaires. Il lui demande donc si elle envisage de délivrer son agrément aux accords signés dans ce secteur d'activité afin que les associations puissent continuer à fournir aux familles une aide à domicile de qualité. Dans l'hypothèse où l'agrément ne pourrait être accordé, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la pérennité des services d'aide à domicile et ainsi débloquer la situation.

Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le Gouvernement en matière de soutien aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs et permettent le maintien des interventions en volume et en qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en juin 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu le 6 juillet 2000, puis précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les partenaires concernés, l'accord obtenu concilie les contraintes des financeurs et les attentes des différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile) et c'est pourquoi il a été agréé par le ministre le 22 février 2001. Cet accord s'accompagne d'un effort financier des pouvoirs publics. En effet, les services d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées (aide ménagère) bénéficient déjà d'une exonération totale des charges sociales patronales. Cette exonération a été instaurée par le Gouvernement pour aménager des conditions économiques de fonctionnement plus favorables à ces associations. Ces dernières ne peuvent donc pas avoir d'exonération de charges supplémentaires liées à la RTT puisqu'elles en bénéficient à un autre titre ; conformément aux dispositions de l'accord cadre agréé, il appartient donc aux financeurs de compenser ce déséquilibre dans le cadre de l'agrément des accords locaux qui se mettent en place. Les deux autres composantes de la branche (services de soins infirmiers à domicile et associations d'aide aux familles) peuvent, en ce qui les concerne, bénéficier des aides à la RTT de droit commun. Au terme de la procédure, et avant le 1er janvier 2002, les salariés du secteur bénéficieront donc des 35 heures et d'une diminution de

l'emploi précaire favorisant la professionnalisation et la promotion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59278

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1756

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3999